

Charte des médiateurs / trices

Préambule

Cette charte définit les règles auxquelles se soumettent les médiateurs et médiatrices accrédité-e-s par l'AsMéd-VD, dans toute médiation qu'ils effectuent, que ce soit ou non au nom de l'AsMéd-VD. Elle vise à offrir des garanties de probité et d'intégrité à toute personne qui a recours aux services de l'AsMéd-VD.

L'AsMéd-VD veille au respect de la présente charte par tous ses médiateurs accrédités. Le non respect de la charte constitue un motif de retrait de cette accréditation.

1. Rôle du médiateur¹

1.1. Saisine

Généralement, le médiateur reçoit la demande de médiation, soit en tant que permanent, soit de la part d'un permanent de l'AsMéd-VD.

Lorsqu'un médiateur reçoit une demande directement d'une partie, hors permanence, il opèrera pour l'un des comportements suivants:

- soit il traitera la demande dans le cadre de l'AsMéd-VD, en conformité des normes et procédures de celle-ci ;
- soit il la traitera dans le cadre de sa pratique privée ou d'une autre association, dans le respect des clauses 1.3 à 1.5, 2.3 et 2.4 de la présente Charte.

Toute demande de médiation parvenue par le truchement de l'AsMéd-VD et compatible avec son mandat, sera traitée dans le cadre de l'AsMéd-VD. Les cas douteux seront soumis dans les plus brefs délais à un-e membre du comité de l'AsMéd-VD, pour réflexion commune.

Le médiateur a toujours le droit de refuser une médiation.

1.2. Cadre

Le médiateur peut répondre à toutes demandes dans tous les domaines de la vie.

1.3. Indépendance

Le médiateur se doit de sauvegarder sous toutes ses formes l'indépendance inhérente à sa fonction. Il s'interdit d'intervenir dans une médiation où il estime ne pas pouvoir rester neutre.

1.4. Confidentialité

Le médiateur s'engage à respecter et à préserver la confidentialité des débats, des documents qui lui sont remis lors d'une médiation, et d'un éventuel accord final. Cette exigence de confidentialité reste entière quelle que soit l'issue de la médiation.

Cette confidentialité vaut aussi à l'égard des parties, pour tout renseignement fourni par l'une d'elles au médiateur en l'absence d'autres parties.

Le devoir d'assistance aux personnes en danger reste réservé (cf 2.3).

1.5. Rémunération

Pour toute médiation effectuée dans le cadre de l'AsMéd-VD, le médiateur est défrayé par celle-ci.

Pour toute médiation qu'il effectue en-dehors de ce cadre, le médiateur s'assurera que les modalités de rémunération ou d'indemnisation soient fixées dès le début de la médiation et indépendamment de ses résultats.

1.6. Formation continue

Le médiateur s'engage à poursuivre la formation acquise, notamment en participant aux activités de formation continue et de supervision mises sur pied par l'AsMéd-VD.

¹ Dans la suite, le mot "médiateur" est utilisé, à fins de simplification, pour "médiateur/trice".

2. Devoirs à l'égard des parties

2.1. Au début de la séance de médiation:

Le médiateur doit dès le début:

- rappeler ce qu'est la médiation;
- souligner que son processus requiert à tout moment l'accord de tous les participants;
- vérifier l'accord des parties sur sa personne;
- rappeler aux parties qu'elles peuvent consulter à tout moment un conseil ou toute autre personne qualifiée (psychologue, médecin, juriste, expert...);
- faire lire l'accord préalable de médiation et vérifier son acceptation par les parties.

2.2. Tout au long de la séance:

- Le médiateur travaille au rétablissement de la communication entre les parties et vise à leur permettre d'améliorer leurs relations et d'élaborer elles-mêmes une solution à leur situation conflictuelle.
- Il favorise les discussions dans un climat de compréhension, de tolérance et de respect mutuel.
- Il s'astreint à l'impartialité dans son comportement à l'égard des parties.
- Il vérifie si les parties souhaitent négocier les frais de la médiation.
- A la fin de la médiation, il détruit toutes les notes prises.

2.3. Interruption de la médiation

- Le médiateur doit interrompre la médiation:
 - si les règles de cette Charte ne sont pas respectées;
 - si son propre jugement ou son éthique l'amènent à penser que la médiation ne se déroule pas d'une manière équitable;
 - s'il ne parvient plus à garantir un comportement impartial à l'égard des parties;
 - s'il y a lieu de craindre qu'une des parties ait des comportements mettant en danger une autre personne.

- Il peut aussi interrompre la médiation s'il ne se sent plus capable de la poursuivre, pour quelque raison que ce soit.

- Lorsqu'il interrompt une médiation, le médiateur:

- en explique généralement les raisons aux autres personnes présentes;
- s'efforce de fournir aux parties d'autres possibilités en remplacement de la médiation interrompue.

2.4. L'accord final

- Le médiateur s'abstient de faire pression sur les parties pour obtenir leur adhésion à un accord.
- Il vérifie que les parties ont bien compris la nature et l'étendue de leur engagement, et qu'elles sont en mesure de le remplir.
- Il laisse un temps de réflexion à chaque partie pour vérifier l'étendue de son engagement et consulter éventuellement un conseil.
- Il doit refuser de ratifier un accord qui lui semble manifestement illégal ou inéquitable, dû à une fausse information, fondé sur la mauvaise foi, préjudiciable à des tiers ou impossible à appliquer; il en explique les motifs aux parties.
- Il vérifie la bonne exécution de l'accord, selon les modalités et délais prévus dans celui-ci, et rend compte de ce suivi dans le livre de bord commun.

3. Devoirs à l'égard de l'AsMéd-VD

3.1. Livre de bord

Le médiateur s'engage à rédiger, à la fin de chaque séance de médiation, une note sur le livre de bord commun.

Révisé le 23.1.2013